

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Règlement d'exécution **Article 16**
Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :
– les déchets acceptés dans ses installations
– les taxes d'utilisation
– les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers
– les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de la taxe de base **Article 17**
La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle **Article 18**
Les déchets valorisables qui sont apportés à la déchetterie de la commune font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) et ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte **Article 19**
¹ Seuls les sacs poubelles officiels de la vallée de la Jogne peuvent être déposés dans les conteneurs.
² Les déchets qui sont issus de construction, de rénovation ou de démolition d'un immeuble ne sont pas acceptés dans les installations communales. Le propriétaire de tels déchets devra se procurer un container et évacuer les matériaux à ses frais.
³ Le conseil communal se réserve le droit d'exclure d'autres déchets de la collecte.

Apports directs **Article 20**
En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 21**
La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac).

Taxe de base **Article 22**
¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.).
² La taxe de base annuelle est fixée à :
– 60 francs par personnes majeures résidentes de la commune
– 160 francs par appartements affectés à titre de résidence secondaire
– 200 francs pour les commerces, les entreprises et les entreprises agricoles

Taxe au sac **Article 23**
¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac.
² Les taxes au sac applicables sont décidées par le comité de l'entente intercommunale pour la collecte et l'évacuation des déchets urbains de la Vallée de la Jogne. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- le sac de 17 litres = 2.50
- le sac de 35 litres = 3.50
- le sac de 60 litres = 5.50

Conteneurs privés **Article 24**
¹ Les conteneurs privés ne font pas partie de la gérance de la commune et sont donc entièrement à la charge des propriétaires pour ce qui est de leur entretien et de l'élimination des déchets qui y sont contenus.

b) Déchets particuliers

Article 25
¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par leur détenteur si la commune n'indique pas le contraire.

CHAPITRE IV : Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Intérêt moratoire **Article 26**
Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Sanctions pénales **Article 27**
¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à l'000 francs selon la gravité du cas.
² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).
³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 28**
¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.
³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V : Dispositions finales

Abrogation **Article 29**
Le règlement du 18 avril 2000 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Exécution **Article 30**
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 31**
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.